

# DECISION DE LA PRESIDENTE

22/190

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la volonté pour la Maison de l'Amitié d'organiser cinq ateliers de Brain Gym, composés chacun de 12 participants différents, les mercredis 26 octobre, 9 et 23 novembre, 7 et 21 décembre 2022,

Considérant que Madame **CHARLE METLER**, kinésologue, a été choisie pour animer ces séances au sein de la Maison de l'Amitié,

### DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** De signer la convention de prestation de service avec Madame **CHARLE METLER, 41 rue Albert Schweizer à MONTGERON 91230** pour un montant de 500 € TTC soit 100€ TTC par séance.
- Article 2** Que la dépense sera imputée au Budget 2022.
- Article 3** Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée au recueil des actes administratifs et notifiée aux intéressés.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le

25 OCT. 2022

  
**Sylvie CARILLON**  
Présidente du CCAS

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

### ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON numéro de Siret :269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

### ET :

Madame **Charlotte METZGER**, kinésologue, domiciliée **11 rue Albert Schweitzer à MONTGERON 91230**,  
N° SIRET : 478 **060 650 00049** Code APE : **8590F**

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Cette convention a pour objet l'animation de séances de « Brain Gym » à destination de 12 séniors par séance.

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le prestataire animera cinq séances les mercredis 26 octobre, 9 et 23 novembre, 7 et 21 décembre 2022, au sein de la Maison de l'Amitié 119 ter, avenue de la République à Montgeron.

Le prestataire s'engage à :

- établir un document, remis aux participants, pour début novembre des problématiques remarquées et mises au travail
- mener une heure d'activité au côté des administrés,
- ranger la salle à la fin de chaque séance,
- en fin de cycle, acter des progressions pour chaque participant ainsi que ce qu'il leur ai laissé d'entreprendre en vue de pérenniser au domicile le bénéfice de ce qu'il a été acquis.

### **ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT**

Le règlement des sommes dues à la prestataire, d'un montant de **500,00 € TTC (cinq cent euros) soit 100 € TTC par séance**, sera effectué sur présentation d'une facture envoyée uniquement par voie **dématérialisée via le portail Chorus pro** (tout autre format sera rejeté), conformément aux obligations réglementaires.

## **ARTICLE 4 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

## **ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défailante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

## **ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le

**2 5 OCT. 2022**

Pour le Prestataire

Pour l'Organisateur



**Sylvie CARILLON**  
Présidente du CCAS